



## VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75  
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

### ARRETE N°65/2021

#### Réglementant la consommation d'alcool

Le Maire de la commune de MARANGE-SILVANGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 Et L 2212-2,  
VU Le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3341-1 et suivants, Relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la Protection des mineurs contre l'alcoolisme,  
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**CONSIDERANT**, une recrudescence de faits dus à la consommation d'alcool et l'augmentation De ramassages de déchets divers à certains endroits de la commune,

**CONSIDERANT**, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les Comportements parfois agressifs engendrés par cette consommation Donnent lieu à des désordres et mettent en cause la sécurité et la santé, Notamment des mineurs,

**CONSIDERANT**, que ces désordres présentent pour la plupart un caractère délictueux, qu'ils sont de nature à troubler la tranquillité publique, et qu'ils constituent une menace réelle à l'ordre public,

**CONSIDERANT**, que ces désordres sont commis notamment le soir, aussi bien en semaine que le weekend,

**CONSIDERANT**, les nombreuses plaintes des riverains relatives aux bruits et aux désordres Provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,

**CONSIDERANT**, qu'il appartient au Maire de prévenir ces désordres et nuisances et de prévenir les atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

### ARRETE

**Article 1 :** La consommation d'alcool est interdite tous les jours de 19h00 à 06h00 du matin, dans les espaces publics énumérés ci-après et dans un périmètre de 50 mètres autour des dits espaces : places, parkings, jardins publics et espace verts, aires de jeux, cimetières, groupes scolaires, installations sportives, bâtiments municipaux, voie publique.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de cafés, débits de boissons et restaurants.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange Silvange, le 11 juin 2021

Le Maire,  
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le :